COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 102 final

Bruxelles, le 16 mars 1993

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la ratification de l'amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Copenhague, en novembre 1992, par les parties au protocole

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par la décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988(1), la Communauté a adhéré à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; la Communauté a également ratifié l'amendement du protocole de Montréal adopté à Londres en 1990 par la décision 91/690/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991(2).

2. Le groupe scientifique d'évaluation du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a constaté que le trou dans la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique en 1991 était aussi profond et étendu qu'en 1987, 1989 et 1990. Les observations effectuées dans l'Antarctique ont confirmé pour la première fois que la déperdition d'ozone coïncidait avec une augmentation du rayonnement ultraviolet à la surface de la terre. En outre, la couche stratosphérique d'ozone s'appauvrit plus rapidement que prévu, et des déperditions sont maintenant constatées au-dessus de régions à forte densité de population en Europe et en Amérique du Nord. Le spectromètre TOMS monté sur satellite a enregistré à une latitude de 45° nord, entre les mois de décembre et de mars, des pertes d'ozone de 5,6% (± 3,5%) en une décennie au cours de la période 1979-1991. On prévoit une augmentation de la concentration de chlore dans la stratosphère de 3,3 parts par milliard en volume (niveau actuel) à 4,1 parts par milliard en volume en l'an 2000. Cette augmentation se produira même si toutes les parties appliquent le protocole de Montréal tel qu'il a été amendé en 1990.

3. Eu égard à ces données scientifiques, le Cinquième programme d'action souligne la nécessité d'accélérer le rythme de réduction, à l'échelon planétaire, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et invite toutes les parties signataires du Protocole à prendre des mesures plus strictes que celles décidées en 1990. Le Cinquième programme d'action fait également référence aux mesures progressives de réduction adoptées par la Communauté, qui vont au-delà des dispositions du protocole(3).

4. Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil(4), la Commission a participé, en collaboration avec les Etats membres, aux négociations qui ont abouti à l'adoption du deuxième amendement du protocole de Montréal en novembre 1992 à Copenhague. La proposition présentée par la Commission concernant ces directives de négociation tenait compte des résultats de consultations préalables avec l'industrie.

5. Le résultat des négociations reflète en grande partie la position défendue par la Commission et par les Etats membres : à Copenhague, les parties au protocole ont décidé, entre autres, de renforcer les mesures de réduction des chlorofluorocarbures, des halons, du tétrachlorure de carbone et du 1,1,1-trichloroéthane, et d'étendre les réductions au bromure de méthyle, aux hydrobromofluorocarbures et aux hydrochlorofluorocarbures. Toutes ces substances seront interdites au niveau mondial d'ici au 1er janvier 1996, à l'exception des hydrofluorocarbures, qui servent provisoirement à remplacer les autres substances, et du bromure de méthyle qui fait actuellement l'objet d'une étude.

---

(1) JO L 297 du 31 octobre 1988, p. 8
(2) JO L 377 du 31 décembre 1991, p. 28
(3) COM(92) 23 final, Vol. II, du 27 mars 1992, pp. 44, 45, 86 et 88
(4) Doc. 5431/92 ENV 73

6. La ratification de l'accord de Copenhague par la Communauté n'entraînera pas de coûts spécifiques sur son territoire. La mise en oeuvre interne de ce deuxième amendement est assurée par le règlement (CEE) N°3952/92(5) en ce qui concerne l'élimination progressive des chlorofluorocarbures, des halons, du tétrachlorure de carbone et du 1,1,1-trichloroéthane, et par un nouveau règlement que la Commission doit proposer au début de 1993 pour le contrôle du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures et des hydrochlorofluorocarbures.

7. Etant l'une des principales parties au protocole, la Communauté a participé à toutes les négociations internationales sur la question depuis leur ouverture au milieu des années 80, et a joué un rôle de premier plan en ce qui concerne la protection de la couche d'ozone. Il est donc essentiel que la Communauté ratifie dès que possible l'amendement concerné si elle veut conserver son rôle de chef de file en renforçant sa position unifiée face à ses principaux partenaires dans les négociations, comme les Etats-Unis, le Japon, la fédération russe et les pays en voie de développement.

8. La proposition de décision du Conseil présentée par la Commission concernant la ratification du deuxième amendement au protocole de Montréal a pour base juridique l'article 130 S, à l'instar de la proposition présentée par la Commission en 1990 concernant la ratification du premier amendement, étant donné que le protocole est un accord de protection de l'environnement visant à limiter la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'article 113 a été ajouté à titre de base juridique commune, car le protocole de Montréal contient des dispositions commerciales qui s'appliquent à des entités qui n'y sont pas parties. La base juridique proposée ne préjuge en rien du choix de la base juridique appropriée pour le règlement communautaire de mise en oeuvre du deuxième amendement susmentionné.

(5) JO L 405 du 31 décembre 1992

Proposition de décision .../.../CEE du Conseil,
du .....,
concernant la ratification de l'amendement
du protocole de Montréal
relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
adopté à Copenhague, en novembre 1992, par les parties au protocole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 130 S et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est établi que le maintien, aux niveaux actuels, des émissions de chlorofluorocarbures, de halons, de tétrachlorure de carbone, de 1,1,1 trichloroéthane, de bromure de méthyle et d'hydrobromofluorocarbures cause des dommages importants à la couche d'ozone; qu'il existe un consensus international sur la nécessité de réduire sensiblement à la fois la production et la consommation de ces substances;

considérant que les hydrochlorofluorocarbures présentent un risque beaucoup moins élevé d'appauvrissement de l'ozone que les substances susmentionnées; qu'ils peuvent les remplacer dans certaines de leurs applications mais doivent être utilisés avec précaution à cause de leur effet sur la couche d'ozone;

considérant que la Communauté ainsi que tous ses Etats membres ont signé la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ci-après dénommée "convention de Vienne";

considérant qu'un protocole additionnel à la convention de Vienne, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ci-après dénommé "protocole de Montréal", a été négocié et adopté le 16 septembre 1987; que ce protocole a été signé par la Communauté et par tous ses Etats membres; qu'un premier amendement au protocole a été adopté à Londres le 29 juin 1990;

considérant que la Communauté, eu égard à ses responsabilités en matière d'environnement et d'échanges commerciaux, a adhéré à la convention de Vienne et au protocole de Montréal par la décision 88/540/CEE(3), et a ratifié le premier amendement au protocole par la décision 91/690/CEE;

(3) JO L 297 du 31.10.1988, p. 8

considérant que les données scientifiques les plus récentes montrent qu'une protection efficace de la couche d'ozone exige une réduction plus importante des chlorofluorocarbures, des halons, du tétrachlorure de carbone et du 1,1,1-trichloroéthane que celle qui est prévue par le protocole de Montréal tel qu'il a été modifié en 1990; que ces mêmes données montrent que des mesures supplémentaires doivent être prises pour le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures;

considérant qu'à cet effet un deuxième amendement ainsi que des adaptations du protocole de Montréal ont été adoptés à Copenhague en novembre 1992 mais que seul l'amendement demande à être ratifié;

considérant qu'il est nécessaire, en vue de protéger, promouvoir et améliorer l'environnement, de mettre en oeuvre le deuxième amendement du protocole de Montréal qui est fondé sur le principe de la prévention pour éviter l'aggravation de la détérioration de la couche d'ozone et sur les données scientifiques et techniques disponibles à cette date;

considérant qu' il importe, à cet effet, que la Communauté ratifie ledit amendement;

considérant notamment qu'il est nécessaire que la Communauté et tous les Etats membres approuvent le deuxième amendement du protocole de Montréal parce que certaines de ses dispositions ne peuvent être appliquées que si la Communauté et tous ses Etats membres l'approuvent;

considérant qu'il est nécessaire, pour que toutes les obligations découlant du deuxième amendement puissent être dûment remplies, que tous les Etats membres le ratifient;

considérant que cet amendement doit être signé par au moins vingt parties au protocole pour pouvoir entrer en vigueur dans les délais, à savoir le 1er janvier 1994, tous les Etats membres doivent mener à bien aussi rapidement que possible leurs procédures de ratification du deuxième amendement, en vue de permettre à la Communauté et à ses Etats membres de déposer, si possible simultanément et en tout cas avant la date susmentionnée, les instruments d'approbation, d'acceptation ou de ratification,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Le deuxième amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'amendement figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil dépose l'acte d'approbation du deuxième amendement au nom de la Communauté auprès du secrétaire général des Nations unies conformément aux dispositions combinées de l'article 13 de la convention de Vienne et de l'article 3 du deuxième amendement du protocole de Montréal.

Article 3

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre le dépôt, si possible simultané, avant le 30 novembre 1993, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par la Communauté et ses Etats membres du deuxième amendement du protocole de Montréal.

Les Etats membres informent la Commission, avant le 31 octobre 1993, de leur décision de ratifier ou de la date prévue pour l'achèvement de leurs procédures de ratification. La Commission, en coopération avec les Etats membres, fixe une date pour le dépôt simultané des instruments, cette date devant être antérieure au 31 décembre 1993.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

ARTICLE PREMIER : AMENDEMENT

A. *Article premier, paragraphe 4*

Au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole, remplacer les mots :

ou à l'annexe B

par les mots :

, à l'annexe B, à l'annexe C ou à l'annexe E

B. *Article premier, paragraphe 9*

Supprimer le paragraphe 9 de l'article premier du Protocole.

C. *Article 2, paragraphe 5*

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, après les mots :

Articles 2A à 2E

ajouter :

et article 2H

D. *Article 2, paragraphe 5 bis*

Après le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

5 bis. Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le Groupe I de l'annexe A de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.

E. *Article 2, paragraphes 8 a) et 11*

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer, chaque fois qu'ils apparaissent, les mots :

articles 2A à 2E

par :

articles 2A à 2H

F. *Article 2, paragraphe 9 a) i)*

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

"et/ou à l'annexe B"

par les mots suivants :

, à l'annexe B, à l'annexe C et/ou à l'annexe E

G. *Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones*

L'article ci-après sera inséré après l'article 2E du Protocole :

Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties contractantes veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement la somme de :

a) Trois virgule un pour cent de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A en 1989; et

b) Son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C en 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement soixante cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement trente-cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement dix pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement zéro virgule cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro.

7. A compter du 1er janvier 1996, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que :

a) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;

b) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C ne doit pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des annexes A, B et C, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;

c) Les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soient choisies pour être utilisées de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations auxquelles elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie.

H. *Article 2G : Hydrobromofluorocarbones*

Après l'article 2F du Protocole, ajouter l'article suivant :

Article 2G : Hydrobromofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de la substance soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

I. *Article 2H : Bromure de méthyle*

Insérer l'article ci-après à la suite de l'article 2G au Protocole :

Article 2H : Bromure de méthyle

Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1995, et ensuite, pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces même périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1991. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et avant le transport.

J. *Article 3*

A l'article 3 du Protocole, remplacer les mots :

2A à 2E

par les mots :

2A à 2H

et remplacer les mots :

ou à l'annexe B

par les mots :

, Annexe B, Annexe C ou Annexe E

chaque fois que le cas se présente.

K. *Article 4, paragraphe 1 ter*

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 1 bis de l'article 4 du Protocole :

1 ter Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

L. *Article 4, paragraphe 2 ter*

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 2 bis de l'article 4 du Protocole :

2 ter A partir d'un an après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.

M. *Article 4, paragraphe 3 ter*

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 3 bis de l'article 4 du Protocole :

3 ter Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

N. *Article 4, paragraphe 4 ter*

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 4 bis de l'article 4 du Protocole :

4 ter Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées du Groupe II de l'annexe C mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

O. *Article 4, paragraphes 5, 6 et 7*

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots :

substances réglementées

par :

substances réglementées figurant aux annexes A et B et dans le Groupe II de l'annexe C.

P. *Article 4, paragraphe 8*

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer le membre de phrase ci-après :

mentionnées aux paragraphes 1, 1 bis, 3, 3 bis, 4 et 4 bis, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 bis

par les mots :

et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ter du présent article

et après les mots :

articles 2A et 2E

ajouter :
, article 2G

Q. *Article 4, paragraphe 10*

Le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole :

10. Le 1er janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues par le présent article aux échanges des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E avec les Etats qui ne sont pas parties au Protocole.

R. *Article 5, paragraphe 1*

A la fin du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, ajouter le membre de phrase ci-après :

, sous réserve que tout amendement ultérieur aux ajustements ou tout autre amendement adopté à la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 s'applique aux Parties visées au présent paragraphe après que l'examen prévu au paragraphe 8 du présent article ait été effectué, et qu'il soit tenu compte des conclusions de cet examen.

S. *Article 5, paragraphe 1 bis*

Le paragraphe ci-après est ajouté après le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole :

1 bis Compte tenu de l'examen visé au paragraphe 8 du présent article, des estimations faites en application de l'article 6 et de tous autres renseignements pertinents, les Parties décident le 1er janvier 1996 au plus tard, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 :

a) En ce qui concerne les paragraphes 1 à 6 de l'article 2F, de l'année de référence, des niveaux initiaux, des calendriers de réglementation et de la date d'élimination correspondant à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;

b) En ce qui concerne l'article 2G, de la date correspondant à la production et à la consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C qui est applicable aux Parties visées au présent paragraphe 1 du présent article;

c) En ce qui concerne l'article 2H, de l'année de référence, des niveaux initiaux et des calendriers de réglementation de la consommation et de la production des substances réglementées de l'annexe E qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article.

T. *Article 5, paragraphe 4*

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer le membre de phrase :

Articles 2A à 2E

par :

Articles 2A à 2H

U. *Article 5, paragraphe 5*

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, après les mots :

visés aux articles 2A à 2E

ajouter :

et toute mesure de réglementation prévue aux articles 2F et 2H décidée en application du paragraphe 1 bis du présent article.

V. *Article 5, paragraphe 6*

Au paragraphe 6 de l'article 5 du Protocole, après les mots :

obligations prévues aux articles 2A à 2E

ajouter :

ou toutes obligations prévues aux articles 2F à 2H décidées en application du paragraphe 1 bis du présent article,

W. *Article 6*

Le membre de phrase suivant de l'article 6 du Protocole est supprimé :

aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C

et remplacé par :

aux articles 2A à 2H.

X. *Article 7, paragraphes 2 et 3*

Remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole par :

2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant :

- aux annexes B et C, pour l'année 1989;

- à l'annexe E, pour l'année 1991

ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C et E respectivement.

3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées figurant aux annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance,

- les quantités utilisées comme matières premières,

- les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,

- les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

Y. *Article 7, paragraphe 3 bis*

Le paragraphe ci-après est inséré à la suite du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole :

3 bis. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A et du Groupe I de l'annexe C qui ont été recyclées.

Z. *Article 7, paragraphe 4*

Au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, remplacer les mots :

aux paragraphes 1, 2 et 3

par :

aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 bis

AA. *Article 9, paragraphe 1, alinéa a)*

Le membre de phrase ci-après du paragraphe 1, alinéa a), de l'article 9 du Protocole est supprimé :

et des substances de transition

BB. *Article 10, paragraphe 1*

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, après les mots :

articles 2A à 2E

ajouter :

et toutes mesures de réglementation prévues aux articles 2F à 2H décidées conformément au paragraphe 1 bis de l'article 5.

CC. *Article 11, paragraphe 4 g)*

Au paragraphe 4 g) de l'article 11 du Protocole, supprimer :

et la situation en ce qui concerne les substances de transition

DD. *Article 17*

A l'article 17 du Protocole, remplacer :

articles 2A à 2E

par :

articles 2A à 2H

EE. *Annexes*

Annexe C

L'annexe ci-après remplacera l'*annexe C* du Protocole :

Substances réglementées

Groupe	*Substances*	*Nombre d'isomères*	*Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone**
Groupe I			
$CHFCl_2$	(HCFC-21)**	1	0.04
CHF_2Cl	(HCFC-22)**	1	0.055
CH_2FCl	(HCFC-31)	1	0.02
C_2HFCl_4	(HCFC-121)	2	0.01 - 0.04
$C_2HF_2Cl_3$	(HCFC-122)	3	0.02 - 0.08
$C_2HF_3Cl_2$	(HCFC-123)	3	0.02 - 0.06
$CHCl_2CF_3$	(HCFC-123)**	-	0.02
C_2HF_4Cl	(HCFC-124)	2	0.02 - 0.04
$CHFClCF_3$	(HCFC-124)**	-	0.022
$C_2H_2FCl_3$	(HCFC-131)	3	0.007 - 0.05
$C_2H_2F_2Cl_2$	(HCFC-132)	4	0.008 - 0.05
$C_2H_2F_3Cl$	(HCFC-133)	3	0.02 - 0.06
$C_2H_3FCl_2$	(HCFC-141)	3	0.005 - 0.07
CH_3CFCl_2	(HCFC-141b)**	-	0.11
$C_2H_3F_2Cl$	(HCFC-142)	3	0.008 - 0.07
CH_3CF_2Cl	(HCFC-142b)**	-	0.065
C_2H_4FCl	(HCFC-151)	2	0.003 - 0.005
C_3HFCl_6	(HCFC-221)	5	0.015 - 0.07
$C_3HF_2Cl_5$	(HCFC-222)	9	0.01 - 0.09
$C_3HF_3Cl_4$	(HCFC-223)	12	0.01 - 0.08
$C_3HF_4Cl_3$	(HCFC-224)	12	0.01 - 0.09
$C_3HF_5Cl_2$	(HCFC-225)	9	0.02 - 0.07
$CF_3CF_2CHCl_2$	(HCFC-225ca)**	-	0.025
CF_2ClCF_2CHClF	(HCFC-225cb)**	-	0.033
C_3HF_6Cl	(HCFC-226)	5	0.02 - 0.10
$C_3H_2FCl_5$	(HCFC-231)	9	0.05 - 0.09
$C_3H_2F_2Cl_4$	(HCFC-232)	16	0.008 - 0.10
$C_3H_2F_3Cl_3$	(HCFC-233)	18	0.007 - 0.23
$C_3H_2F_4Cl_2$	(HCFC-234)	16	0.01 - 0.28
$C_3H_2F_5Cl$	(HCFC-235)	9	0.03 - 0.52
$C_3H_3FCl_4$	(HCFC-241)	12	0.004 - 0.09
$C_3H_3F_2Cl_3$	(HCFC-242)	18	0.005 - 0.13
$C_3H_3F_3Cl_2$	(HCFC-243)	18	0.007 - 0.12
$C_3H_3F_4Cl$	(HCFC-244)	12	0.009 - 0.14
$C_3H_4FCl_3$	(HCFC-251)	12	0.001 - 0.01
$C_3H_4F_2Cl_2$	(HCFC-252)	16	0.005 - 0.04
$C_3H_4F_3Cl$	(HCFC-253)	12	0.003 - 0.03
$C_3H_5FCl_2$	(HCFC-261)	9	0.002 - 0.02
$C_3H_5F_2Cl$	(HCFC-262)	9	0.002 - 0.02
C_3H_6FCl	(HCFC-271)	5	0.001 - 0.03

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

/...

Annexe

Groupe	*Substances*	*Nombre d'isomères*	*Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone**
Groupe II			
$CHFBr_2$		1	1.00
CHF_2Br	(HBFC-22B1)	1	0.74
CH_2FBr		1	0.73
C_2HFBr_4		2	0.3 - 0.8
$C_2HF_2Br_3$		3	0.5 - 1.8
$C_2HF_3Br_2$		3	0.4 - 1.6
C_2HF_4Br		2	0.7 - 1.2
$C_2H_2FBr_3$		3	0.1 - 1.1
$C_2H_2F_2Br_2$		4	0.2 - 1.5
$C_2H_2F_3Br$		3	0.7 - 1.6
$C_2H_3FBr_2$		3	0.1 - 1.7
$C_2H_3F_2Br$		3	0.2 - 1.1
C_2H_4FBr		2	0.07- 0.1
C_3HFBr_6		5	0.3 - 1.5
$C_3HF_2Br_5$		9	0.2 - 1.9
$C_3HF_3Br_4$		12	0.3 - 1.8
$C_3HF_4Br_3$		12	0.5 - 2.2
$C_3HF_5Br_2$		9	0.9 - 2.0
C_3HF_6Br		5	0.7 - 3.3
$C_3H_2FBr_5$		9	0.1 - 1.9
$C_3H_2F_2Br_4$		16	0.2 - 2.1
$C_3H_2F_3Br_3$		18	0.2 - 5.6
$C_3H_2F_4Br_2$		16	0.3 - 7.5
$C_3H_2F_5Br$		8	0.9 - 14
$C_3H_3FBr_4$		12	0.08- 1.9
$C_3H_3F_2Br_3$		18	0.1 - 3.1
$C_3H_3F_3Br_2$		18	0.1 - 2.5
$C_3H_3F_4Br$		12	0.3 - 4.4
$C_3H_4FBr_3$		12	0.03- 0.3
$C_3H_4F_2Br_2$		16	0.1 - 1.0
$C_3H_4F_3Br$		12	0.07- 0.8
$C_3H_5FBr_2$		9	0.04- 0.4
$C_3H_5F_2Br$		9	0.07- 0.8
C_3H_6FBr		5	0.02- 0.7

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapp à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élev et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

/...

Annexe E

L'annexe suivante est ajoutée au Protocole :

Annexe E

Substances réglementées

Groupe	*Substance*	*Potentiel d'appauvrissement de l'ozone*
Groupe I		
CH_3Br	Bromure de méthyle	0,7

ARTICLE 2 : RELATION AVEC L'AMENDEMENT DE 1990

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement s'il n'a pas précédemment ou simultanément déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur deuxième réunion tenue à Londres le 29 juin 1990.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 1994, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'est pas remplie, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme il est prévu au paragraphe 1 du présent article, ledit Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation.

/...

ISSN 0254-1491

COM(93) 102 final

DOCUMENTS

FR **14**

N° de catalogue : CB-CO-93-124-FR-C

ISBN 92-77-53752-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg